LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°304-20

N°AC-CH-2020-305

CIRCULATION et STATIONNEMENT
AVENUE DE LA ROUSSELIERE
Voirie – rénovation de chaussée

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie sont entrepris sis avenue de la Rousselière par EIFFAGE ROUTE (adrien.chausse@eiffage.com) et pour le compte de NANTES METROPOLE, pôle Erdre et Cens,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 26 octobre au 13 novembre 2020 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- circulation alternée par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier selon la configuration de la circulation
- voie barrée (1 jour) par barriérage et déviation par la rue Martin Luther King, la rue de l'Erdre, l'Avenue de la Gare
- sécurisation de tous les usagers par tous les moyens appropriés

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et au commerce sera maintenu en permanence.
Pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs sites pour regrouper les bacs à déchets seront réservés pour faciliter le retrait des déchets ménagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 13 octobre 2020

Le Maire,

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE

Fabrice ROUSSEAU

Rendu exécutoire
par publication le

Sur papier blanchi sans chlore 100% recyclé